



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 26 AVR. 2017

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2017-52SUP

**Arrêté  
portant modification des servitudes d'utilité publique sur  
l'ancien site de la Société ONYX Méditerranée à la  
Capelette à Marseille(13010)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11,

**Vu** les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions spécifiques applicables aux sols pollués par certaines exploitations susceptibles de donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-67/64-2002A en date du 25 mars 2003, autorisant la Société ONYX Méditerranée à exploiter une activité de tri et transfert de déchets,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-6SUP en date du 30 juin 2016 et notamment les dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2, imposant des servitudes d'utilités publique sur l'emprise du site anciennement exploité par la Société ONYX Méditerranée,

**Vu** la demande en date du 10 février 2017 présentée par la Ville de Marseille en vue de la modification des servitudes d'utilité publique dans le cadre de la création de la Via Massilia Sport,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2017 pour présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place,

**Vu** l'avis du 5 avril 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

.../...

**Considérant** que la Ville de Marseille souhaite réaliser une voie urbaine dédiée à la pratique sportive et aux modes doux (marche, vélo) appelée Via Massilia Sport, dont une partie de l'emprise se situe sur l'ancien site ONYX ayant fait l'objet de servitudes d'utilité publique encadrées par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016,

**Considérant** que la Ville de Marseille demande la modification des SUP instituées par arrêté préfectoral visé ci-dessus, afin de pouvoir réaliser cet aménagement,

**Considérant** qu'à l'appui de sa demande la Ville de Marseille a fourni les études et les éléments nécessaires permettant de justifier de la comptabilité de son projet avec l'état actuel du site,

**Considérant** qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

**Considérant** qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence résiduelle de métaux et métalloïdes et d'hydrocarbures;

**Considérant** qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Délimitations des zones grevées de servitudes**

Le plan annexé à l'arrêté n°2016-6SUP du 30 juin 2016 imposant des servitudes d'utilité publique est supprimé et remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2016 imposant des SUP est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

### **Usages autorisés**

A l'exception de la zone délimitée en pointillés au sud-est, les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir uniquement un usage strictement industriel et ne portant pas atteinte au confinement en place des terrains.

La zone délimitée en pointillé au sud-est est compatible avec la réalisation d'une voie urbaine, dédiée à la pratique sportive et aux modes doux (vélo et marche) dénommée Via Massilia Sport, sous réserve que sa réalisation soit conforme au projet transmis par la Ville de Marseille dans sa demande susvisée, et notamment le maintien sur la totalité de la zone d'un revêtement en enrobés d'une épaisseur de 10 cm minimum.

Les autres dispositions de l'arrêté n°206-6SUP du 30 juin 2016 imposant des SUP demeurent inchangées.

### **Article 2 - Réalisation des aménagements**

Les aménagements réalisés dans le cadre du projet Via Massilia Sport ne doivent pas modifier notablement l'écoulement des eaux pluviales, ni d'augmenter le volume des eaux pluviales provenant du site rejeté dans l'Huveaune.

### **Article 3 - Clôture**

A l'exception de la zone délimitée en pointillés au sud-est du site, les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe doivent être munis d'une clôture ou de tout autre dispositif équivalent permettant d'en interdire l'accès.

### **Article 4 - Suivi des travaux**

A l'issue de l'aménagement de la zone concernée par le projet Via Massilia Sport, un rapport de fin de travaux détaillant pour la zone concernée, les travaux réalisés, les modalités de gestion des terres polluées, ainsi que les mesures prises pour la protection de la sécurité de la santé des travailleurs sera transmis à l'inspection de l'environnement.

### **Article 5 - Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Marseille et faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une publicité foncière.

Cette procédure, à mener auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, service de la publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la ville de Marseille, ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au fichier immobilier sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 6**

Le présent arrêté est notifié à la maire concernée, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2016-6SUP du 30 juin 2016 aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de Marseille,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et du Logement.  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

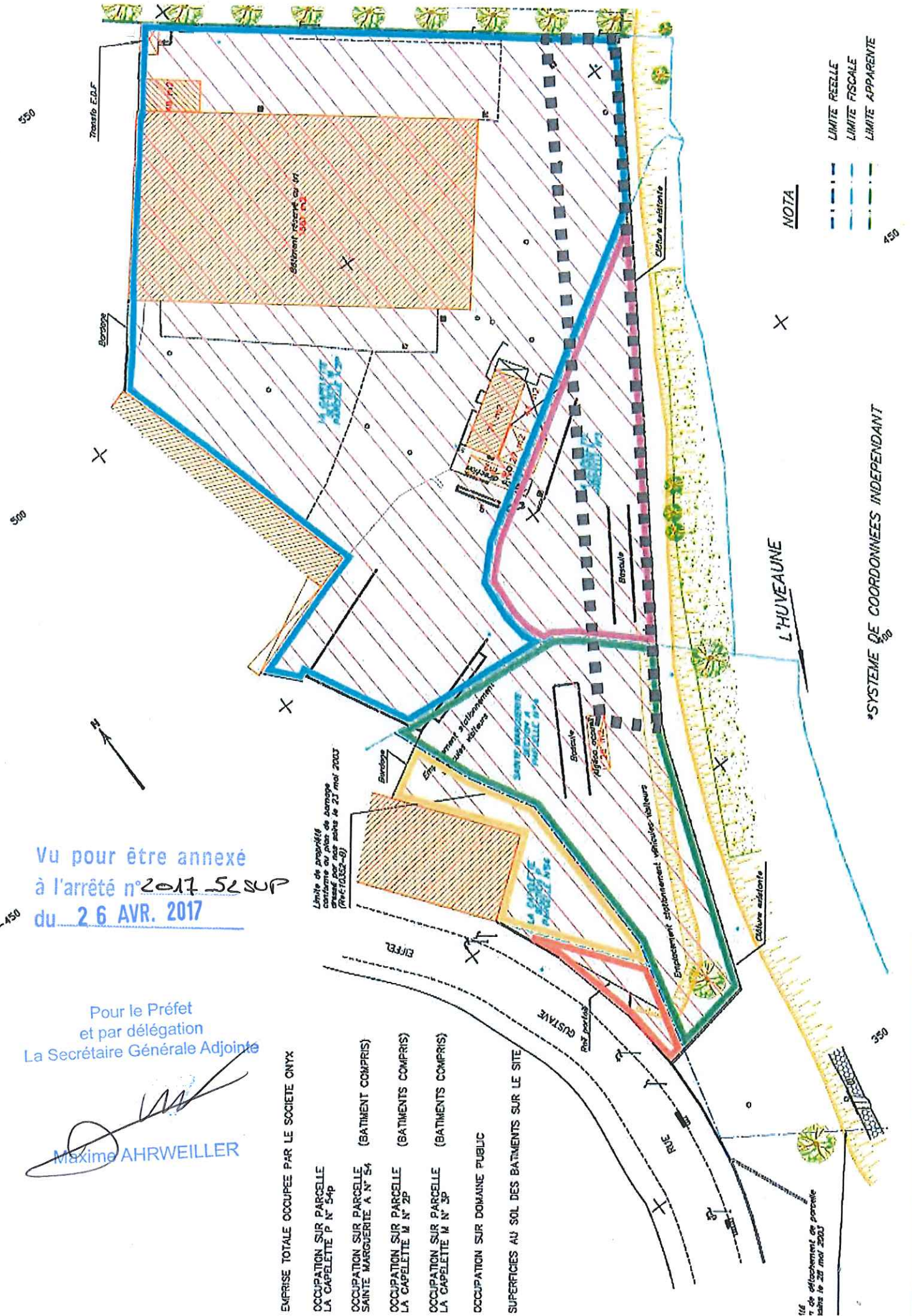
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER





NOTA

- — — — — LIMITE REELLE
- - - - - LIMITE FISCALE
- · · · · LIMITE APPARENTE

\*SYSTEME DE COORDONNEES INDEPENDANT

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2017-52 SUP  
du 26 AVR. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*Maxime AHRWEILLER*  
Maxime AHRWEILLER

- EMPRISE TOTALE OCCUPEE PAR LE SOCIETE ONYX
- OCCUPATION SUR PARCELLE LA CAPELLE P N° 54P
- OCCUPATION SUR PARCELLE SAINTE MARGUERITE A N° 54 (BATIMENT COMPRIS)
- OCCUPATION SUR PARCELLE LA CAPELLE M N° 2P (BATIMENTS COMPRIS)
- OCCUPATION SUR PARCELLE LA CAPELLE M N° 3P (BATIMENTS COMPRIS)
- OCCUPATION SUR DOMAINE PUBLIC
- SUPERFICIES AU SOL DES BATIMENTS SUR LE SITE

1/1  
n° de détachement de parcelle  
datés le 20 mai 2003

